ABALUX

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 Euros

Siège Social à 15 rue des Vanesses – 93420 Villepinte

au RCS de Bobigny 789 857 919

S T A T U T S

A jour au 24 juin 2025

SOMMAIRE

	ARTICLES	PAGES
FORME	**1**	3
OBJET	**2**	3
DENOMINATION	**3**	3
SIEGE SOCIAL	**4**	4
DUREE	**5**	4
CAPITAL SOCIAL	**6**	4
AUGMENTATION – REDUCTION ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL	**7**	4
FORME – CESSION - TRANSMISSION ET PROPRIETE DES ACTIONS	**8**	4
DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A CHAQUE ACTION	**9**	5
DIRECTION DE LA SOCIETE	**10**	5
CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SA DIRECTION OU SES ASSOCIES	**11**	6
CONTROLE DES COMPTES	**12**	6
DECISIONS DES ASSOCIES	**13**	7
ASSEMBLEES GENERALES	**14**	7
CONSULTATION DES ASSOCIES	**15**	8
COMITE D'ENTREPRISE	**16**	8
EXERCICE SOCIAL	**17**	8
COMPTES ANNUELS – BENEFICES - DIVIDENDES	**18**	8
DISSOLUTION ET LIQUIDATION	**19**	9
CONTESTATIONS	**20**	9
JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES	**21**	9

Article 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de Société par Actions Simplifiée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 novembre 2012, enregistré à Aulnay-sous-Bois (93).

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de Commerce ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – OBJET

La société a pour objet :

- L'administration, la direction et la gestion de toutes sociétés ou entreprises, la participation directe ou indirecte dans toutes opérations faites par ces sociétés ou entreprises, par toutes voies.

- La recherche et l'assistance technique à toutes sociétés, notamment dans les domaines de la chimie et de la pharmacie.

- L'achat, la vente, la fabrication, le traitement et l'exploitation de tous produits chimiques ou parachimiques.

- L'achat, la fabrication, l'exploitation, la vente et la distribution de tous produits et spécialités pharmaceutiques ainsi que tous accessoires, articles ou services s'y rapportant.

- La recherche pharmacologique et clinique, ainsi que la fabrication et la distribution de tous produits pour essais pharmacologiques et cliniques.

- La création, le dépôt, l'acquisition et l'exploitation directe ou indirecte de tous brevets d'invention, l'acquisition de toutes licences et leur exploitation directe ou indirecte.

- La prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières, la création de toutes sociétés, la participation à toutes augmentations de capital, fusions, scissions, fusions-scissions et apports partiels.

- L'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières et droits sociaux, par tous moyens, notamment par voie de souscription, d'apports, d'acquisition d'actions, de parts de fondateur ou bénéficiaires de parts sociales, de commandite ou autres droits sociaux, et d'obligations.

- Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'application ou le développement.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est ABALUX.

Cette dénomination devra, dans tous actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'indication du montant de son capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une convention de domiciliation conclue le 14 novembre 2012 entre la Société et la société GUERBET, le siège social de la Société est fixé au :
15, rue des Vanesses 93420 –Villepinte

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Président.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de sa date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à mille (1.000) euros.
Il est divisé en 100 actions de 10 Euros chacune.

Article 7 – AUGMENTATION – REDUCTION ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 8 - FORME – CESSION - TRANSMISSION ET PROPRIETE DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet par la Société, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

En cas d'associé unique, la cession d'actions est libre.

En cas de pluralité d'associés, la cession d'actions à un tiers à quel que titre que ce soit est soumise à la procédure d'agrément préalable ci-après.

Le cédant doit notifier au Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte d'une décision des autres associés, le ou les intéressés ne pouvant pas prendre part au vote. Cette décision devra être prise dans un délai de trois mois maximum à compter de la demande.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas de refus d'agrément et si le cédant ne décide pas de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit

d’acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d’accord entre les parties, est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Ces dispositions peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.
Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

Article 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A CHAQUE ACTION

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente et donne en outre droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les associés ne supportent les pertes qu’à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d’actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Article 10 – DIRECTION DE LA SOCIETE

1°) Le Président

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou personne morale, associé ou non de la Société.

Le Président est nommé dans ses fonctions par l’Assemblée Générale Ordinaire des associés ou par l’associé unique, lesquels peuvent le révoquer à tout moment.

La durée du mandat du Président est indéterminée.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

2°) Pouvoirs du Président

Le Président assume sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans les rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans les limites de son objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.
La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

3°) Direction générale

Le Président pourra désigner un Directeur Général et/ou un Directeur Général Délégué qui assumera la direction générale de la Société et la représentera dans ses rapports avec les tiers avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve toutefois, de ceux expressément attribués par la loi au Président et aux Assemblées Générales et sous réserve des restrictions que pourrait y apporter le Président.

La durée du mandat du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué sera fixée par le Président.

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué est révocable à tout moment par le Président. En cas de démission ou de révocation de celui-ci, il conservera ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

4°) Rémunération de la Direction

La rémunération du Président et celle du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué sont déterminées par l'organe habilité à procéder à leur nomination.

5°) Pharmacien Responsable

Conformément à la réglementation en vigueur, il est expressément prévu que le Pharmacien Responsable devra, à tout moment, être Directeur Général de la Société ou à défaut le (l'un des) Directeur(s) Général (aux) Délégué(s).

Article 11 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SA DIRECTION OU SES ASSOCIES

Les conventions qui peuvent être passées, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure au montant indiqué à l'article L 227-10 du Code de Commerce ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de Commerce.

En cas d'associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues, directement ou par personnes interposées, entre la Société et son Dirigeant.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 12 – CONTROLE DES COMPTES

Pour le contrôle de la Société, l'associé unique ou les associés peuvent nommer, notamment dans les cas visés à l'article L.227-9-1 C. Com., un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, *et, s'il y a lieu,* un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à le ou les remplacer. Ils remplissent les fonctions dont la loi les investit.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux.

Article 13 –DECISIONS DES ASSOCIES

En cas d'associé unique, ce dernier, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes,
- Approbation des conventions intervenues entre un Dirigeant et la Société,
- Nomination et révocation du Président,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Toutes modifications statutaires.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président.
Le Commissaire aux Comptes est averti de toutes les décisions de l'associé unique, lesquelles seront par ailleurs répertoriées dans un registre prévu à cet effet.

En cas de pluralité d'associés, sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions des associés sont prises, au choix du Président, soit en Assemblée Générale, soit par consultation par correspondance. Tous moyens de communication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Le Commissaire aux Comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés. Il en est de même du Comité d'Entreprise.

Sont prises en Assemblée Générale les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation en une société d'une autre forme, la nomination des Commissaires aux Comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont celles qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts, alors que les décisions extraordinaires peuvent modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Article 14 – ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président ou, en cas de carence du Président, par un mandataire désigné en justice.

La convocation est faite par tous procédés de communication quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour et y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

Les réunions des Assemblées Générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

S'il en est ainsi décidé par l'auteur de la convocation, tout associé pourra participer et voter à l'Assemblée par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification.

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions. Il ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

L'Assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'Assemblée élit son Président de séance.
A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence, émargée par les associés présents et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

L'Assemblée peut désigner un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre et signés par le Président de séance.

Les Assemblées ne délibèrent valablement, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés. Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 15 – CONSULTATIONS DES ASSOCIES

En cas de consultation par correspondance, les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Ces derniers disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception desdits documents pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix et les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix.

Les consultations avec les réponses de chaque associé sont mentionnées dans des procès-verbaux établis sur un registre et signés par le Président.

Article 16 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la Loi auprès du Président ou auprès du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué en cas de subdélégation à celui-ci par le Président.

Article 17 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social, d'une durée d'une année, commence le 1er janvier et expire le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social est compris du jour de la constitution de la Société au 31 décembre 2013.

Article 18 - COMPTES ANNUELS – BENEFICES - DIVIDENDES

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi.
A la clôture de chaque exercice, le Président arrête les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, les associés peuvent prélever toutes sommes qu'ils jugent à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.
Le solde, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividendes. Leur part dans les bénéfices, de la même façon que leur contribution aux pertes, est proportionnelle à leur quotité dans le capital social.

En cas d'associé unique, celui-ci approuve les comptes, après rapport du Commissaire aux Comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Le bénéfice distribuable lui est attribué.

Article 19 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les présents statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.

Un ou plusieurs liquidateurs seront alors nommés par cette l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévue pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tous l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il réparti ensuite le solde disponible.

L'actif net subsistant, après remboursement à chacun des associés du montant nominal des actions, est réparti entre eux en proportion de leur participation dans le capital social.

Article 20 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir, pendant la durée de la Société ou après sa dissolution durant les opérations de liquidation, soit entre les associés, la Direction de la Société, entre les associés eux-mêmes, à propos des affaires sociales ou de l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 21 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque, celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des actionnaires dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

Le ou les associés Président ou Directeur Générale de la Société, sont par ailleurs, expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.